



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Obligation issue du dcret n 2021-1947 du 31 dcembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifie par l'article 12 de la loi n 2021-1109 du 24 aot 2021 confortant le respect des principes de la Rpublique.

Le dcret prcit dtermine le contenu du contrat d'engagement rpublicain des associations et des fondations bnficiant de subventions publiques ou d'un agrment de l'Etat, fixe ses modalits de souscription et prcise les conditions de retrait des subventions publiques.

Entre en vigueur : les dispositions du dcret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrments prsentes  compter de la date d'entre en vigueur de ce dcret.

Publics concerns : associations, fondations, ligues professionnelles, fdrations sportives agres.

PREAMBULE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution  l'intrt gnral justifient que les autorits administratives dcident de leur apporter un soutien financier ou matriel. Il en va de mme pour les fdrations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-mme rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fonde  s'assurer que les organismes bnficiaires de subventions publiques ou d'un agrment respectent le pacte rpublicain.

A cette fin, la loi n 2021-1109 du 24 aot 2021 confortant le respect des principes de la Rpublique a institu le contrat d'engagement rpublicain.

Conformment aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le prsent contrat a pour objet de prciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrment de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...)  respecter les principes de libert, d'galit, de fraternit et de dignit de la personne humaine ainsi que les symboles de la Rpublique (...) », «  ne pas remettre en cause le caractre laque de la Rpublique » et «  s'abstenir de toute action portant atteinte  l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des liberts constitutionnellement reconnues, notamment la libert d'association et la libert d'expression dont dcoulent la libert de se runir, de manifester et de cration.

EFFETS

L'association qui souscrit le contrat d'engagement rpublicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association ou la fondation veille  ce que le prsent contrat soit respect par ses dirigeants, par ses salaris, par ses membres et par ses bnvoles.

Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou

encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé le 26 Juin.....2024 à Villard-Saint-Pancrace

Par M/Me.....Samuel THERIC.....

Dûment habilité pour engager l'association.....AS Edelweiss

.....

